

C O U R D ' A P P E L D ' A I X - E N - P R O V E N C E

Première Présidence

Aix-en-Provence, le 22 décembre 2015

La première présidente de la cour
d'appel d'Aix-en-Provence

à

Monsieur le président
de l'U.C.E.C.A.A.P.

Objet : Eléments d'appréciation pour la fixation des honoraires applicables aux opérations d'expertise non tarifées à compter du 1er janvier 2016.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint pour votre information et celle des présidents des compagnies d'experts, des éléments d'appréciation, modérément modifiés par rapport aux précédents datant du 1er janvier 2014 et prenant en compte la dématérialisation, pour contribuer à la fixation des honoraires applicables aux opérations d'expertise non tarifées et des frais des experts, éléments établis après consultation des membres de votre bureau.

Il a été jugé utile d'y inclure différents rappels et recommandations concernant la présentation des demandes de fixation de la rémunération des experts et des montants susceptibles d'être sollicités, ainsi que l'information des parties sur le coût prévisible des opérations d'expertise.

Ce document est également diffusé aux présidents des juridictions et aux bâtonniers du ressort de la cour d'appel.

En vous remerciant de votre concours, je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Bien cordialement

La première présidente


Chantal BUSSIERE

C O U R D' A P P E L D' A I X - E N - P R O V E N C E
Première Présidence

HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS
EN MATIERE CIVILE

Eléments d'appréciation pour la fixation des honoraires
applicables aux opérations d'expertise non tarifées
réalisées après le 1^{er} janvier 2016
(*établi en concertation avec l'U.C.E.C.A.A.P*)

I-OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

Ces éléments d'appréciation sont destinés primordialement à **permettre l'évaluation du coût des mesures d'investigations** ordonnées judiciairement, dont les parties au litige doivent être informées dès que possible par l'expert au cours du premier accedit ou au plus tard, au cours du deuxième accedit, comme le rappellent usuellement les missions.

Si la consignation initiale s'avère insuffisante au regard de ces prévisions ou au cours du déroulement de l'expertise, l'expert doit impérativement demander la **consignation de sommes complémentaires** afin que les parties puissent décider de la poursuite ou de l'abandon des opérations expertales en considération de leur coût (art.280 alinéa 2 du code de procédure civile).

Les demandes de taxe doivent être présentées sous forme de **notes détaillées** distinguant honoraires et frais en précisant clairement leur mode de calcul (coût appliqué, nombre d'unités).

Il est rappelé que les demandes de rémunération, accompagnant le dépôt des rapports, sont à communiquer aux parties qui peuvent adresser à l'expert et au juge leurs observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'ordonnance de taxe étant rendue après ce délai.

II-HONORAIRES

A-Pour toutes les spécialités

(y compris médicales) autres que l'interprétariat et la traduction, les honoraires sont déterminés à partir d'un prix de vacation horaire à fixer en considération du niveau de technicité et de complexité du travail à effectuer.

Entre 95 et 140 euros hors taxe (rappel 2014 : chiffres identiques)

- Celui-ci peut être exceptionnellement dépassé à l'occasion d'expertises particulièrement difficiles réalisées par des experts hautement qualifiés mais seulement si l'expert a avisé les parties et obtenu l'accord du juge.
- Le nombre d'heures facturées doit être justifié par un relevé chronologique précis des différentes opérations et diligences avec leur durée.
- Les temps de déplacement sont indemnisés sur la base de 50% du taux de vacation horaire (avec un maximum de 8 heures par jour).
- La rémunération des collaborateurs dont l'assistance est désormais prévue par les articles 39 et 41 du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, doit être facturée sur la note de frais et honoraires de l'expert de façon distincte des honoraires de celui-ci, en faisant apparaître le nombre de ces intervenants et de leur activité, leur temps de travail, le tarif appliqué pour chacun d'eux.
- L'expert a la responsabilité du paiement de la rémunération du ou des sapiteurs - *techniciens choisis par lui dans des spécialités distinctes de la sienne, qu'il a pris l'initiative de consulter* - (article 278 du code de procédure civile).
- Il est recommandé, notamment si le coût prévisible est élevé, de recueillir les observations des parties, et de solliciter préalablement le versement d'une consignation complémentaire d'un montant correspondant.

B- Experts interprètes

► Coût horaire forfaitaire

80 euros hors taxe
(rappel 2014 : 80 euros)

C- Experts traducteurs

► Coût à la page

58 euros hors taxe
(rappel 2014 : 55 euros)

III-DEMATERIALIZATION

- | | |
|--|---------|
| ▶ Ouverture de l'expertise : | 35 € HT |
| ▶ Participation forfaitaire de chaque partie : | 10 € HT |
| ▶ Achat d'un certificat logiciel : | 15 € HT |

IV-FRAIS

- | | |
|------------------|--|
| ▶ Dactylographie | 9 euros la page
(rappel 2014 : 9 euros) |
|------------------|--|

Quel que soit le nombre de lignes, qu'il s'agisse ou non de dactylographie sur support informatique, en tenant compte des pages pouvant être recopiées directement d'un document à l'autre.

Ce tarif est appliqué également pour les pages de reproduction de photographie avec ou sans texte.

▶ Photocopies :

- 0,50 euro pour toute photocopie **manuelle**, sans limitation de nombre
- 0,20 euro pour les photocopies **en nombre** (rapport, pré-rapport)
- 1,00 euro pour les photocopies couleur **manuelles**
- 0,30 euro pour les photocopies couleur **en nombre**

Il est rappelé que les taux d'indemnisation des frais de dactylographie et de photocopie sont destinés à couvrir l'ensemble des frais de secrétariat et de gestion du dossier d'expertise, lesquels ne peuvent faire l'objet d'une facturation distincte complémentaire.

- | | |
|----------------------------|--|
| ▶ DVD rom | 7euros (documents fournis sur Cd rom) |
| ▶ Frais d'affranchissement | selon tarif postaux |
| ▶ Courriel | 0,30 euro |
| ▶ Numérisation | 0,20 euro |
| ▶ Télécopie | 0,60 euro |
| ▶ Frais kilométriques | 0,70 euro |
| ▶ Repas | 18 euros |
| ▶ Hôtel | 120 euros |

V-AUTRES FRAIS : sur justificatifs
